



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014365-0062 - Arrêté portant autorisation de délocalisation et de modification de capacité de l'EHPAD « les jardins du loing », situé 18, rue de la gare à 77140 Saint Pierre les Nemours.	1
Arrêté N °2014365-0063 - Arrêté portant autorisation de modification de capacité de l'EHPAD « François Villon », situé 17, rue François Villon à 77140 Nemours.	5
Arrêté N °2014365-0064 - Arrêté portant sur l'autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « les Opalines » situé 5, rue Jean Moulin à 77200 Torcy au profit de la Société par Actions Simplifiée « Les Opalines Torcy ».	9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2015014-0004 - Décision modifiant la décision du 20 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis	13
Décision N °2015014-0006 - Décision portant affectation d'un agent au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal en Ile de France	15
Décision N °2015015-0006 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Yvelines	17

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision N °2015014-0007 - Extrait de la décision de préemption n °1500001 Trilport	27
Décision N °2015016-0002 - Extrait de la décision de préemption n °1500002 LINAS	29

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Service de la stratégie et de l'analyse

Arrêté N °2015009-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile- de- France	31
---	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014365-0062

**signé par
Autres signataires**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de délocalisation et de modification de capacité de l'EHPAD « les jardins du loing », situé 18, rue de la gare à 77140 Saint Pierre les Nemours.

**Arrêté conjoint ARS n° 2014 - 261
et Arrêté DGA-Solidarité/Service Etablissements PA/PH n°2014-24 Capamod n°2
Portant autorisation de délocalisation et de modification de capacité de l'EHPAD « les jardins
du loing », situé 18, rue de la gare à 77140 Saint Pierre les Nemours.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2006-2011, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 2013-212 du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France en date du 24 septembre 2013 établissant le PRIAC 2013-2017 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté CRISS/DDASS/DASSMA Equip n°90.06 REG du Préfet et du Président du Conseil général en date du 5 mars 1990 portant autorisation de créer une maison de retraite de 54 places pour le compte de la S.A. « les jardins du loing », dont le siège social est situé 18, rue de la gare à 77140 Saint Pierre les Nemours, représentée par Madame JEANDOT ;

VU l'arrêté DASSMA/Etablissements/PA/AH n°2004-05/Trgest n°01 du Président du Conseil général en date du 26 janvier 2004 portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite « les jardins du loing », située 18, rue de la gare à Saint Pierre les Nemours au profit de la S. A. « MEDIC INVEST », située 13, avenue des Noyers à DOMARIN (38300) ;

VU l'arrêté DDASS/DASSMA/CROSS/EHPAD n°2004.28 du Préfet et du Président du Conseil général en date du 26 octobre 2004 portant transformation de la maison de retraite en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 56 places au profit de la S.A. « les jardins du loing », dont le siège social est situé 18, rue de la gare à 77140 Saint Pierre les Nemours ;

VU la demande présentée le 5 mars 2014 par le Directeur des Exploitations de « DOMIDEP SAS » (RCS VIENNE 448 792 317), Monsieur Brice TIRVERT, sollicitant la délocalisation de l'EHPAD actuel « les jardins du loing » à Saint Pierre les Nemours en vue de créer un nouvel EHPAD de 70 places, qui sera situé chemin de la messe à Saint Pierre les Nemours, comprenant les 56 places autorisées de l'EHPAD existant, auxquels s'ajouteront 14 places provenant de l'EHPAD « résidence François Villon », situé 17, rue François Villon à 77140 Nemours, dont la capacité sera diminuée à 76 lits, ces 2 EHPAD étant gérés par le même groupe ;

CONSIDERANT que la seconde convention tripartite a été signée le 11 octobre 2010 pour l'EHPAD « les jardins du loing » à Saint Pierre les Nemours, et le 30 juin 2010 pour l'EHPAD « résidence François Villon » à Nemours ;

CONSIDERANT que l'ouverture du nouvel établissement ainsi autorisé donnera lieu à la signature d'une convention tripartite unique ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux normes en vigueur en ce qui concerne l'accueil de personnes âgées physiquement ou psychologiquement dépendantes ;

SUR proposition conjointe du délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne et de la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de délocaliser l'EHPAD « les Jardins du Loing » à Saint Pierre les Nemours et d'étendre sa capacité à 70 places d'hébergement permanent, comprenant un PASA de 12 places, situé chemin de la messe à Saint Pierre les Nemours, est accordée au profit de la S.A.S. « les Jardins du Loing » (RCS Melun 333 603 397), filiale à 100 % de « DOMIDEP SAS », représentée par M. Dominique PELLÉ, Président du groupe « DOMIDEP », dont le siège social est situé 36, route de Lyon à 38300 Bourgoin Jallieu.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité, effectué par les autorités compétentes avant la mise en service de l'établissement.

La délocalisation ainsi autorisée devra être commencée dans un délai maximum de trois ans, à compter de la date de réception par le demandeur, de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la délivrance de la présente autorisation devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PARIS dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France et la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne
La Directrice générale adjointe
chargée de la solidarité

signé

Christine BOUBET

I



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0063

**signé par
Autres signataires**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de modification de capacité de l'EHPAD « François Villon », situé 17, rue François Villon à 77140 Nemours.

**Arrêté conjoint ARS n° 2014 - 262
et Arrêté DGA-Solidarité/Service Etablissements PA/PH n°2014-33 Capamod n°3
Portant autorisation de modification de capacité de l'EHPAD « François Villon », situé 17,
rue François Villon à 77140 Nemours.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2006-2011, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 2013-212 du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France en date du 24 septembre 2013 établissant le PRIAC 2013-2017 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n°88 / DASSMA.CRISMS/16 du Préfet et du Président du Conseil général en date du 26 avril 1988 portant autorisation de créer une maison de retraite de 75 places implantée 17, rue François Villon à 77140 Nemours, au profit de la SARL « Agena », représentée par Madame LESPAGNOL ;

VU l'arrêté DASSMA/Equipement n°93/18/EPA/02 du Président du Conseil général en date du 7 janvier 1994 portant autorisation d'extension de 15 places à la maison de retraite « Agena », située 17, rue François Villon à 77140 Nemours portant la capacité totale de l'établissement à 90 places, géré par la SARL « Agena » ;

VU l'arrêté DDASS/SCM n°99.16 du Préfet en date du 2 septembre 1999 portant création d'une section de cure médicale de 15 places à la résidence « Agena », située 17, rue François Villon à 77140 Nemours ;

VU l'arrêté DDASS/DGAS/EHPAD n°2008/17 et l'arrêté DGA-Solidarité/ Direction PA/AH/Etablissements n°2008-43/Trgest n°05 du Préfet et du Président du Conseil général en date du 1^{er} août 2008 portant autorisation de transfert de gestion de la SAS « Agena » pour la « résidence Agena » 17 rue François Villon à 77140 Nemours au profit de la SA « Medic Invest » ;

VU la demande présentée le 5 mars 2014 par le Directeur des Exploitations de « DOMIDEP SAS » (RCS VIENNE n° siren 448 792 317), Monsieur Brice TIRVERT, sollicitant le transfert de 14 lits de l'EHPAD de Nemours, « résidence François Villon » situé 17, rue François Villon à 77140 Nemours sur le nouvel EHPAD « les Jardins du Loing » situé chemin de la Messe à Saint Pierre les Nemours ;

CONSIDERANT que la seconde convention tripartite a été signée le 30 juin 2010 pour l'EHPAD « résidence François Villon » à Nemours ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux normes en vigueur en ce qui concerne l'accueil de personnes âgées physiquement ou psychologiquement dépendantes ;

SUR proposition conjointe du délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne et de la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de diminuer la capacité de l'EHPAD « résidence François Villon » à Nemours à hauteur de 14 places, soit une capacité redéfinie à 76 places, et de les transférer sur le nouvel EHPAD « les jardins du Loing » à Saint Pierre les Nemours, lors de l'ouverture de cet établissement, afin de porter la capacité de ce dernier à 70 places d'hébergement permanent, est accordée au profit de la S.A.S. « Agena », filiale à 100 % de « DOMIDEP SAS », représentée par M. Dominique PELLÉ, Président du groupe « DOMIDEP », dont le siège social est situé 36, route de Lyon à 38300 Bourgoin Jallieu.

ARTICLE 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la délivrance de la présente autorisation devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PARIS dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France et la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne
La Directrice générale adjointe
chargée de la solidarité

signé

Christine BOUBET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014365-0064

**signé par
Autres signataires**

le 31 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant sur l'autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « les Opalines » situé 5, rue Jean Moulin à 77200 Torcy au profit de la Société par Actions Simplifiée « Les Opalines Torcy ».

**Arrêté conjoint ARS n° 2014 - 263
et Arrêté DGA-Solidarité/Service Etablissements PA/PH n°2014-26 Trgest n°5
portant sur l'autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « les Opalines » situé 5, rue
Jean Moulin à 77200 Torcy au profit de la Société par Actions Simplifiée « Les Opalines
Torcy ».**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2006-2011, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 2013-212 du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France en date du 24 septembre 2013 établissant le PRIAC 2013-2017 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté Equip /90.15 CPA du Président du Conseil général en date du 2 juillet 1990 portant sur l'autorisation de créer une maison de retraite de 104 lits rue Jean Moulin à 77200 Torcy au profit de la S A « Gestion Santé », représentée par Monsieur MARTINIE, dont le siège social est 20, rue du Pont des Halles à 94656 RUNGIS ;

VU l'arrêté DASSMA/EQUIPEMENT n° 93/17/TRGEST n°4 du Président du Conseil général en date du 22 décembre 1993 autorisant le transfert de gestion de la maison de retraite « Résidence présence » à TORCY au profit de la Société en Nom Collectif (S.N.C) REP TORCY ;

VU l'arrêté DDASS CROSS 97 n°39 du Préfet en date du 2 décembre 1997 portant sur la création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite de 104 lits située rue Jean Moulin à 77200 Torcy ;

VU l'arrêté DASSMA/Service des Etablissements PA/PH n°99-18/Trgest/n°03 du Président du Conseil général en date du 18 octobre 1999 portant sur le transfert de gestion de la maison de retraite « Résidence Présence » située 5, avenue Jean Moulin à 77200 Torcy au profit de la SARL « IFC », dont le siège social est à 13100 Aix en Provence – SAOU MARQUA Chemin du vallon des Gardes LE THOLONET ;

VU l'arrêté conjoint DDASS/DGAS/EHPAD n°2007/09 du Préfet et du Président du Conseil général en date du 5 février 2007 portant sur l'autorisation de création de 4 places d'Hébergement Temporaire portant la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Présence » à 104 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2013 par Monsieur Philippe GEVREY, Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée « Société de Gestion des Maisons de Retraite New Co », dont le siège est situé 12, rue Gustave Eiffel à 21200 Beaune (RCS Dijon 788 674 919), laquelle est détenue majoritairement par la Société par Actions Simplifiée « SGMR », dont le siège est situé Traverse Favant à 13016 Marseille, suite au rachat de la SAS « Présence », exploitant un EHPAD de 108 lits situé 5, avenue Jean Moulin à 77200 TORCY visant au changement de gestionnaire de l'EHPAD de Torcy ;

VU le procès verbal des décisions de l'associé unique de la SAS « SGMR New Co » en date du 28 novembre 2013 portant sur la démission de Monsieur André IMBERT, ancien Président de la SAS « Présence », et nomination de Monsieur Philippe GEVREY en qualité de nouveau Président de la SAS dénommée désormais « Les Opalines Torcy », dont le siège social est situé 5, avenue Jean Moulin 77200 Torcy (RCS Meaux 422 431 924) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la reprise des engagements pris par le précédent gestionnaire, et notamment ceux mentionnés dans la seconde convention tripartite concernant l'EHPAD situé 5, rue Jean Moulin à Torcy, signée le 30 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux normes en vigueur en ce qui concerne l'accueil de personnes âgées physiquement ou psychologiquement dépendantes ;

SUR proposition conjointe du délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne et de la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRETEM

ARTICLE 1 :

L'autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Présence » désormais dénommé « les Opalines Torcy », situé 5, avenue Jean Moulin à 77200 Torcy, d'une capacité de 104 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, est accordée au profit de la SAS « Les Opalines Torcy », dont le Président est Monsieur Philippe GEVREY, qui est également Directeur Général de la SAS « SGMR New Co », dont le siège est situé 12, rue Gustave Eiffel à 21200 BEAUNE (RCS Dijon 788 674 919).

ARTICLE 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la délivrance de la présente autorisation devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PARIS dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de la santé D'Ile-de-France et la Directrice Générale des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne
La Directrice générale adjointe
chargée de la solidarité

signé

Christine BOUBET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015014-0004

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile- de- France

le 14 Janvier 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Décision modifiant la décision du 20 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis

Décision n° 2015-013 du 14 janvier 2015
modifiant la décision n° 2014-052 du 20 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussigné,

- Vu** l'article R 8122-6 du code du travail,
- Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
- Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'avis du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 23 juillet 2014.

DECIDE :

Article 1

Dans l'article 2 de la décision n° 2014-052 du 20 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis, les dispositions relatives à la délimitation de la section 2-12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Section 2-12 :

Communes de Dugny et Le Bourget (à l'exception de la zone aéroportuaire).

La section 2-12 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 2.

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la responsable de l'unité territoriale de Seine Saint Denis sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département de Seine Saint Denis.

Fait à Aubervilliers, le 14 janvier 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015014-0006

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile- de- France

le 14 Janvier 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Décision portant affectation d'un agent au sein
de l'unité régionale d'appui et de contrôle
chargée de la lutte contre le travail illégal en
Ile de France

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DECISION n° 2015-012

**AFFECTATION D'UN AGENT AU SEIN DE L'UNITÉ RÉGIONALE D'APPUI ET DE CONTRÔLE
CHARGÉE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL EN ÎLE DE FRANCE**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'article R 8122-8 du code du travail,
Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,
Vu l'information du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 26 septembre 2014,

DECIDE :

Article 1^{er}

Est affecté au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en Ile de France monsieur Nicolas RECOUS, contrôleur du travail (unité territoriale des Hauts de Seine).

Article 2

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, les agents de l'URACTI ont compétence pour exercer leurs attributions dans tous les départements d'Ile de France.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 14 janvier 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi,



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015015-0006

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile- de- France

le 15 Janvier 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Décision relative à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail de l'unité
territoriale des Yvelines



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2015-014 du 15 janvier 2015
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Yvelines**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussigné,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 15 juillet 2014.

DECIDE :

Article 1

L'unité territoriale des Yvelines comprend 4 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) composées de 42 sections d'inspection du travail sises Immeuble La Diagonale, 34 avenue du Centre, 78182 ST QUENTIN EN YVELINES cedex (UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) et 48 avenue de la République 78200 MANTES LA JOLIE (UC n° 1).

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 . Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

-Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares.

-Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares et stations.

- Du transport fluvial et de la navigation intérieure, qui relèvent de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections sont chargées du contrôle :

- à terre, dans les établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) ;
- sur les voies navigables, dans les bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports;
- dans les établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Cette compétence ne s'étend pas au contrôle des chantiers de réparation navale et des chantiers de bâtiment ou de travaux publics se déroulant sur le domaine public fluvial.

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 3-2, 3-7 et 3-9. Cette compétence s'étend aux établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Achères, Aigremont, Andrésy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chaufour-lès-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, La Falaise, Favrieux, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Maurecourt, Médan, Ménéville, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Neauphlette, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Le Pecq, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, La Villeneuve-en-Chevrie, Villennes-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 13. La délimitation des 13 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 1-1 :

Communes d'Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Goussonville, Guerville, Magnanville, Vert, Soindres.

Commune de Mantes-la-Ville est et sud : boulevard Roger Salengro (n° impairs) jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, avenue Jean Jaurès (n° pairs) du boulevard Roger Salengro jusqu'à la rue Jules Ferry, rue Jules Ferry (n° impairs) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Maurice Berteaux, rue Maurice Berteaux (n° impairs) de la rue Jules Ferry jusqu'à l'autoroute A13, autoroute A13 de la rue Maurice Berteaux jusqu'à la limite de Buchelay ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-2 :

Communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Limetz-Ville, Lommoye, Ménéville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Perdreauville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Le Tertre-Saint-Denis, La Villeneuve-en-Chevrie.

Commune de Mantes-la-Jolie ouest :

- Toutes les rues situées à l'ouest de la boucle de la Seine de la rue de la Papeterie jusqu'à la limite de Mantes-la-Ville.
- Rue de la Papeterie (n° pairs), rue Maurice Braunstein (n° impairs) de la rue de la Papeterie jusqu'à la rue des Jardins, rue des Jardins (n° pairs), rue Marceau (n° impairs) de la rue des Jardins jusqu'à la rue de Gassicourt ; rue de Gassicourt (n° impairs) de la rue Marceau jusqu'à l'avenue de la Division du Général Leclerc, avenue de la Division du Général Leclerc (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-3 :

Commune de Buchelay.

Commune de Mantes-la-Ville nord et ouest :

- Toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par le boulevard Roger Salengro de la limite de Mantes-la-Jolie jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jean Jaurès du boulevard Roger Salengro jusqu'à la rue Jules Ferry, la rue Jules Ferry de

l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Maurice Berteaux, la rue Maurice Berteaux de la rue Jules Ferry jusqu'à l'autoroute A13, l'autoroute A13 de la rue Maurice Berteaux jusqu'à la limite de Buchelay.

- Boulevard Roger Salengro (n° pairs) de la limite de Mantes la Jolie jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, avenue Jean Jaurès (n° impairs) du boulevard Roger Salengro jusqu'à la rue Jules Ferry, rue Jules Ferry (n° pairs) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Maurice Berteaux, rue Maurice Berteaux (n° pairs) de la rue Jules Ferry jusqu'à l'autoroute A13.

Commune de Mantes-la-Jolie est : rue de la Papeterie (n° impairs), rue Maurice Braunstein (n° pairs) de la rue de la Papeterie jusqu'à la rue des Jardins, rue des Jardins (n° impairs), rue Marceau (n° pairs) de la rue des Jardins jusqu'à la rue de Gassicourt; rue de Gassicourt (n° pairs) de la rue Marceau jusqu'à l'avenue de la Division du Général Leclerc, avenue de la Division du Général Leclerc (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ainsi qu'au sud de l'autoroute A3 de la rue Maurice Berteaux jusqu'à la limite de Buchelay.

Section 1-4 :

Communes de Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt.

Section 1-5 :

Communes de Drocourt, Épône, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Guitrancourt, Limay, Mézières-sur-Seine, Porcheville, Saint-Martin-la-Garenne.

Section 1-6 :

Communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Brueil-en-Vexin, La Falaise, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Hardricourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette.

Section 1-7 :

Communes d'Aigremont, Chambourcy, Villennes-sur-Seine.

Commune de Poissy sud : toutes les rues situées au sud de la voie ferrée du RER A.

Section 1-8 :

Communes d'Achères, Andrésey.

Commune de Poissy nord : toutes les rues situées au nord de la voie ferrée du RER A.

Cette section est également compétente pour le contrôle du chantier de rénovation de l'usine Seine Aval du SIAAP situé sur les communes d'Achères, Maisons-Laffitte et Saint Germain en Laye.

Section 1-9 :

Communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Évecquemont, Médan, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet.

Section 1-10 :

Communes de Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine.

Section 1-11 :

Communes de Bazemont, Bouafle, Chapet, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Morainvilliers, Orgeval.

Section 1-12 :

Communes de Fourqueux, Mareil-Marly.

Commune de Saint-Germain-en-Laye sud : route des Princesses (côté est), rue du Président Roosevelt (n° impairs) de la route des Princesses jusqu'à la rue Pereire, rue Pereire (n° impairs), rue Jean Mermoz (n° impairs), avenue du Maréchal Foch (n° impairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à la rue de Poissy, rue de Poissy (n° impairs), rue du Vieux Marché (n° impairs) de la rue de Poissy jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° pairs), rue du Maréchal Liautey (n° pairs), place Royale ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-13 :

Communes de Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq.

Commune de Saint-Germain-en-Laye nord : route des Princesses (côté ouest), rue du Président Roosevelt (n° pairs) de la route des Princesses jusqu'à la rue Pereire, rue Pereire (n° pairs), rue Jean Mermoz (n° pairs), avenue du Maréchal Foch (n° pairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à la rue de Poissy, rue de Poissy (n° pairs), rue du Vieux Marché (n° pairs) de la rue de Poissy jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° impairs), rue du Maréchal Liautey (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies (à l'exception du chantier de rénovation de l'usine Seine Aval du SIAAP, dont le contrôle relève de la compétence de la section 1-8).

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Bougival, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chatou, Le Chesnay, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Montesson, Le Port-Marly, Rocquencourt, Sartrouville, Versailles, Le Vésinet.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Versailles nord-est : route de Saint Germain (n° pairs), boulevard Saint Antoine (n° pairs), place de la Loi (n° pairs), boulevard du Roi (n° pairs), rue des Réservoirs (n° impairs) du boulevard du Roi jusqu'à la rue de la Paroisse, rue de la Paroisse (n° impairs) du boulevard du Roi jusqu'à la rue Ducis, rue Ducis (n° pairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la rue du Pain, rue du Pain (n° impairs), rue André Chénier (n° impairs) de la rue du Pain jusqu'à la rue de la Paroisse, rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue André Chénier jusqu'à la rue Montbauron, rue Montbauron (n° pairs), avenue de Paris (côté nord) de la rue Montbauron jusqu'à la limite de Viroflay ; toutes les rues situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Le Chesnay, à l'exception du périmètre défini pour la section 2-2.

Section 2-2 :

Communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud.

Commune de Le Chesnay nord-ouest : rue de Versailles (n° impairs) de la route de Mantes jusqu'à l'avenue de Rocquencourt, rue Caruel de Saint Martin (n° pairs), rue des Sports (n° impairs) de la rue Caruel de Saint Martin jusqu'à la rue d'Armenonville, rue d'Armenonville (côté ouest) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-3 :

Communes de Croissy-sur-Seine, Louveciennes, Marly-le-Roi, Le Port-Marly, Rocquencourt.

Section 2-4 :

Commune de Versailles nord-ouest : route de Saint Germain (n° impairs), boulevard Saint Antoine (n° impairs), place de la Loi (n° pairs), boulevard du Roi (n° impairs), rue des Réservoirs (n° pairs) du boulevard du Roi jusqu'à la rue de la Paroisse, rue de la Paroisse (n° pairs) du boulevard du Roi jusqu'à la rue Ducis, rue Ducis (n° impairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la rue du Pain, rue du Pain (n° pairs), rue André Chénier (n° pairs) de la rue du Pain jusqu'à la rue de la Paroisse, rue de la Paroisse (n° pairs) de la rue André Chénier jusqu'à la rue Montbauron, rue Montbauron (n° impairs), avenue de Paris (côté sud) de la rue Montbauron jusqu'à la rue de Noailles, rue de Noailles (n° pairs), rue Edouard Charton (n° pairs) de la rue de Noailles jusqu'à l'avenue de Sceaux, avenue de Sceaux (n° impairs) de la rue Edouard Charton jusqu'à la rue Royale, rue Royale (n° pairs), rue du Général Leclerc (n° impairs), rue de l'Orangerie (n° impairs), route de Saint-Cyr (n° impairs), rue de la Division Leclerc (côté nord) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 2-5 :

Commune de Versailles sud : rue de la Division Leclerc (côté sud), route de Saint-Cyr (n° pairs), rue de l'Orangerie (n° pairs), rue du Général Leclerc (n° pairs), rue Royale (n° impairs), avenue de Sceaux (n° pairs) de la rue Royale jusqu'à la rue Edouard Charton, rue Edouard Charton (n° impairs) de l'avenue de Sceaux jusqu'à la rue de Noailles ; rue de Noailles (n° impairs),

avenue de Paris (côté sud) de la rue de Noailles jusqu'à la limite de Viroflay ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Communes de Montesson, Le Vésinet.

Commune de Chatou nord-ouest : rue Albert Joly (n° pairs), route de Maisons (n° impairs), rue Maurice Hardouin (n° impairs), rue Esther Lacroix (n° impairs) de la rue Maurice Hardouin jusqu'à la rue Camille Périer, rue Camille Périer (n° impairs), avenue du Maréchal Foch (n° pairs) de la rue Camille Périer jusqu'à la limite de la commune du Vésinet ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-7 :

Commune de Carrières-sur-Seine.

Commune de Chatou nord-est et sud : rue Albert Joly (n° impairs), route de Maisons (n° pairs), rue Maurice Hardouin (n° pairs), rue Esther Lacroix (n° pairs) de la rue Maurice Hardouin jusqu'à la rue Camille Périer, rue Camille Périer (n° pairs), avenue du Maréchal Foch (n° impairs) de la rue Camille Périer jusqu'à la limite de la commune du Vésinet ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Houilles ouest : boulevard Henri Barbusse (n° impairs) jusqu'à la rue Edouard Branly, rue Edouard Branly (n° impairs), rue de l'Alsace (n° impairs), rue de Lorraine (n° impairs) de la rue de l'Alsace jusqu'à la rue du Maréchal Galliéni, rue du Maréchal Galliéni (n° impairs) de la rue de Lorraine jusqu'à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° pairs) de la rue du Maréchal Galliéni jusqu'à l'avenue de la République, avenue de la République (n° pairs), boulevard Jean Jaurès (n° impairs) de l'avenue de la République jusqu'à la rue Beethoven, rue Beethoven (n° pairs) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° impairs) de la rue Beethoven jusqu'à la rue du Tonkin ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-8 :

Commune de Houilles est : boulevard Henri Barbusse (n° pairs) jusqu'à la rue Edouard Branly, rue Edouard Branly (n° pairs), rue de l'Alsace (n° pairs), rue de Lorraine (n° pairs) de la rue de l'Alsace jusqu'à la rue du Maréchal Galliéni, rue du Maréchal Galliéni (n° pairs) de la rue de Lorraine jusqu'à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° impairs) de la rue du Maréchal Galliéni jusqu'à l'avenue de la République, avenue de la République (n° impairs), boulevard Jean Jaurès (n° pairs) de l'avenue de la République jusqu'à la rue Beethoven, rue Beethoven (n° impairs) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° pairs) de la rue Beethoven jusqu'à la rue du Tonkin ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Sartrouville est : route de Corneilles (n° pairs), rue Jean Mermoz (n° pairs) de la route de Corneilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° pairs), avenue de la Convention (n° impairs), avenue de Tobrouk (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-9 :

Commune de Maisons-Laffitte (à l'exception du chantier de rénovation de l'usine Seine Aval du SIAAP, dont le contrôle relève de la compétence de la section 1-8).

Commune de Sartrouville ouest : route de Corneilles (n° impairs), rue Jean Mermoz (n° impairs) de la route de Corneilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° impairs), avenue de la Convention (n° pairs), avenue de Tobrouk (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Les Alluets-le-Roi, Bailly, Buc, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chavenay, Chevreuse, Choisel, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, L'Étang-la-Ville, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Herbeville, Jouy-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Les Loges-en-Josas, Magny-les-Hameaux, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Montainville, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis, Thiverval-Grignon, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, La Verrière, Villepreux, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Viroflay.

Commune de Vélizy-Villacoublay nord est : autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, avenue Louis Bréguet (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, avenue Morane Saulnier (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Commune de Vélizy-Villacoublay : avenue Morane Saulnier (n° pairs), autoroute A86 de la hauteur de la place de l'Europe jusqu'à la limite de Clamart ; toutes les rues à l'intérieur du périmètre défini par ces voies.

La section 3-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Adainville, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bourdonné, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Élancourt, Fontenay-le-Fleury, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Houdan, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, La Verrière, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Bréviaires, Les Clayes-sous-Bois, Les Mesnuls, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Maurepas, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Plaisir, Richebourg, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lambert, Saint-Rémy-l'Honoré, Tacoignières, Tessancourt-sur-Aubette, Trappes, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay.

Section 3-3

Communes de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas.

Commune de Vélizy-Villacoublay sud :

- Toutes les rues situées au sud d'un axe constitué par l'autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, l'avenue Louis Bréguet, l'avenue de l'Europe jusqu'à la place de l'Europe, et l'autoroute A86 de la place de l'Europe jusqu'à la limite de Clamart.
- Avenue Louis Bréguet (n° impairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à la place de l'Europe.

Section 3-4 :

Communes de Buc, Châteaufort, Magny-les-Hameaux, Toussus-le-Noble.

Section 3-5 :

Commune de Guyancourt, à l'exception des périmètres définis pour les sections 3-6 et 3-8.

Section 3-6 :

Communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École.

Commune de Guyancourt centre et nord-est : route de Saint Cyr (côté ouest), rond-point des Sangliers, avenue du 8 mai 1945 (côté est), avenue des Garennes (côté est) de l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'avenue de l'Europe, avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue des Garennes jusqu'à la hauteur de la rue de Dampierre, rue de Dampierre (n° impairs), avenue Léon Blum (n° impairs) de la hauteur de la rue de Dampierre jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est et au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-7 :

Communes de Les Alluets-le-Roi, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la-Bretèche, Thiverval-Grignon, Villepreux.

La section 3-7 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Achères, Aigremont, Andelu, Andrézy, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazemont, Béhoust, Bennecourt, Beynes, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Boissets, Boissy-Mauvoisin, Boissy-sans-Avoir, Bonnières-sur-Seine, Bouaffle, Bougival, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chaufour-lès-Bonnières, Chavenay, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Crespières, Croissy-sur-Seine, Dammartin-en-Serve, Davron, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, Favrieux, Feucherolles, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Houilles, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Celle-Saint-Cloud, La Falaise, La

Villeneuve-en-Chevrie, Lainville-en-Vexin, Le Chesnay, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Tertre-Saint-Denis, Le Vésinet, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, L'Étang-la-Ville, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Longnes, Louveciennes, Magnanville, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Mondreville, Montainville, Montalet-le-Bois, Montchauvet, Montesson, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Mulcent, Neauphlette, Nézel, Noisy-le-Roi, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Osmoy, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Prunay-le-Temple, Rennemoulin, Rocquencourt, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Thiverval-Grignon, Thoiry, Tilly, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villette, Villiers-le-Mahieu.

Section 3-8 :

Commune de Guyancourt sud est : avenue Joseph Kessel, rue Eugène Viollet (n° impairs) de l'avenue Joseph Kessel jusqu'à la rue de l'Ukraine, rue de l'Ukraine (côté oues), avenue Léon Blum (n° pairs) de la rue de l'Ukraine jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Voisins-le-Bretonneux.

La section 3-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-9 :

Communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, La Verrière.

La section 3-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Buc, Bullion, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Émancé, Gazeran, Guyancourt, Hermeray, Jouy-en-Josas, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Les Loges-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montigny-le-Bretonneux, Montigny-le-Bretonneux, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, Sonchamp, Toussus-le-Noble, Vieille-Église-en-Yvelines, Voisins-le-Bretonneux.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Ablis, Adainville, Allainville, Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auffargis, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boissets, La Boissière-École, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Civry-la-Forêt, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Clayes-sous-Bois, Coignièrès, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Élan-court, Émancé, Les Essarts-le-Roi, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Gazeran, Goupillières, Grandchamp, Gresse-y, Grosrouvre, Hargeville, La Hauteville, Hermeray, Houdan, Jouars-Pontchartrain, Jumeauville, Longnes, Longvilliers, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Mondreville, Montchauvet, Montfort-l'Amaury, Montigny-le-Bretonneux, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orcemont, Orgerus, Orphin, Orsonville, Orvilliers, Osmoy, Paray-Douaville, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-le-Temple, Prunay-en-Yvelines, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Richebourg, Rochefort-en-Yvelines, Rosay, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Sonchamp, Tacoignièrès, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Vieille-Église-en-Yvelines, Villette, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de Bois-d'Arcy.

Commune de Trappes nord : R12 (côté ouest) de la limite d'Élancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté nord) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté nord) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 4-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-2 :

Communes de Les Clayes-sous-Bois, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange.

Commune de Plaisir nord et ouest : rue Vincent Van Gogh (n° impairs) du chemin rural n° 31 jusqu'à la rue Antoine Laurent Lavoisier, rue Antoine Laurent Lavoisier (n° impairs), rue Pierre Curie (n° impairs) de la rue Antoine Laurent Lavoisier jusqu'au rond-point des Gâtines, avenue de Chevreuse (côté ouest), RN12 (côté nord) de l'avenue de Chevreuse jusqu'à la limite de Jouars-Pontchartrain ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-3 :

Commune de Montigny-le-Bretonneux sud et ouest : avenue des Frères Lumière (côté sud) jusqu'à l'autoroute A12, autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté sud) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, avenue du Pas du Lac (n° impairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté nord) de l'avenue du Pas du Lac jusqu'à l'avenue de la Source de la Bièvre, avenue de la Source de la Bièvre (côté ouest), avenue Nicolas About (côté ouest) de l'avenue de la Source de la Bièvre jusqu'à l'avenue Général Leclerc, avenue Général Leclerc (côté sud) de l'avenue Nicolas About jusqu'à l'avenue de l'Europe, avenue de l'Europe (côté sud) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-4 :

Commune de Montigny-le-Bretonneux nord et est :

- Toutes les rues situées à l'est d'un axe constitué par l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'autoroute A12, l'autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, l'avenue Paul Delouvrier de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, l'avenue du Pas du Lac de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, l'avenue des Prés de l'avenue du Pas du Lac jusqu'à l'avenue de la Source de la Bièvre, l'avenue de la Source de la Bièvre, l'avenue Nicolas About de l'avenue de la Source de la Bièvre jusqu'à l'avenue Général Leclerc, l'avenue Général Leclerc de l'avenue Nicolas About jusqu'à l'avenue de l'Europe, et l'avenue de l'Europe.

- Avenue des Frères Lumière (côté nord) jusqu'à l'autoroute A12, avenue Paul Delouvrier (côté nord) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, avenue du Pas du Lac (n° pairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté sud) de l'avenue du Pas du Lac jusqu'à l'avenue de la Source de la Bièvre, avenue de la Source de la Bièvre (côté est), avenue Nicolas About (côté est) de l'avenue de la Source de la Bièvre jusqu'à l'avenue Général Leclerc, avenue Général Leclerc (côté nord) de l'avenue Nicolas About jusqu'à l'avenue de l'Europe, avenue de l'Europe (côté nord).

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des entreprises LE PAVE DU CANAL, sise 3 bis quai Fernand Pouillon à Montigny le Bretonneux, GARAGE DU VIEIL ETANG, sise 2 avenue Newton à Montigny le Bretonneux, PLEIN CHAMP DANS LA VILLE, sise 24 bis place Etienne Marcel à Montigny le Bretonneux, qui relève de la compétence de la section 4-5.

Section 4-5 :

Commune de Trappes sud : R12 (côté est) de la limite d'Élancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté sud) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté sud) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

En outre cette section est compétente pour le contrôle des entreprises LE PAVE DU CANAL, sise 3 bis quai Fernand Pouillon à Montigny le Bretonneux, GARAGE DU VIEIL ETANG, sise 2 avenue Newton à Montigny le Bretonneux, PLEIN CHAMP DANS LA VILLE, sise 24 bis place Etienne Marcel à Montigny le Bretonneux.

Section 4-6 :

Commune d'Élancourt.

Commune de Maurepas est : boulevard du Rhin (côté est), boulevard de la Loire (côté est) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-7 :

Communes de Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay-sur-Mauldre, Villiers-Saint-Frédéric.

Commune de Maurepas ouest : boulevard du Rhin (côté ouest), boulevard de la Loire (côté ouest) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Plaisir sud et est : rue Vincent Van Gogh (n° pairs) du chemin rural n° 31 jusqu'à la rue Antoine Laurent Lavoisier, rue Antoine Laurent Lavoisier (n° pairs), rue Pierre Curie (n° pairs) de la rue Antoine Laurent Lavoisier jusqu'au rond-point des Gâtines, avenue de Chevreuse (côté est), RN12 (côté sud) de l'avenue de Chevreuse jusqu'à la limite de Jouars-Pontchartrain ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-8 :

Communes de Coignières, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Saint-Rémy-l'Honoré.

Section 4-9 :

Communes d'Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinvilliers, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Garancières, Goupillières, Gressey, Grosrouvre, Hargeville, Houdan, Jumeauville, Longnes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Millemont, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, La Queue-les-Yvelines, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Tilly, Vicq, Vilette, Villiers-le-Mahieu.

Section 4-10 :

Communes de Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Gazeran, Longvilliers, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Vieille-Église-en-Yvelines.

Section 4-11 :

Communes d'Ablis, Adainville, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, La Boissière-École, Bourdonné, Les Bréviaires, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Émancé, Gambais, Gambaiseuil, Grandchamp, La Hauteville, Hermeray, Méré, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaiville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Le Tartre-Gaudran.

Article 3 :

La décision n° 2014-057 du 3 décembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Yvelines est abrogée.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité territoriale des Yvelines sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 15 janvier 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2015014-0007

**signé par
Autres signataires**

le 14 Janvier 2015

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1500001 Trilport

Décision de préemption n°1500001

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

Adresse du bien 28-30 rue du Maréchal Joffre 77470 TRILPORT	
Références Cadastres AI318	
Date de délégation à l'EPFIF 12 janvier 2015	Date de la décision de préemption 14 janvier 2015

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2015016-0002

**signé par
Autres signataires**

le 16 Janvier 2015

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1500002 LINAS

Décision de préemption n°1500002

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 15 bis Impasse des Amaryllis 91310 LINAS	
<u>Références Cadastres</u> AO111 – AO45	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 15 janvier 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 16 janvier 2015

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015009-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 09 Janvier 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Service de la stratégie et de l'analyse
Bureau des affaires politiques

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013303-0001 du
30 octobre 2013 constatant la composition
nominative du Conseil économique, social et
environnemental d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013
constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-
de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du 23 décembre 2014 par laquelle le Président de la Confédération française des métiers d'art, de l'excellence et du luxe (CFMA) fait part de la désignation de M. Franck STAUB pour siéger au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, en remplacement de M. Jacques MOUCLIER ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

I – Premier collègue : représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées

Il est constaté la désignation par la Confédération française des métiers d'art, de l'excellence et du luxe (CFMA) de **M. Franck STAUB**, en remplacement de **M. Jacques MOUCLIER**.

/...

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 janvier 2015

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY